

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-942 (Rect)

présenté par

M. Mariton, Mme Dalloz, M. Woerth, M. Francina, M. Goasguen, M. Ollier, M. Le Maire, M. Le Fur, M. Blanc, M. Censi et M. Dassault

APRÈS L'ARTICLE 15

I. À la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZCA du code général des impôts, le taux :« 3 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de diviser par 2 le taux de la contribution sur les dividendes qui contribue à un alourdissement massif du taux effectif d'imposition de nos entreprises et, ce faisant, dégrade la compétitivité de notre territoire.